

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n° 2 : Garantir la solidarité entre retraités.

Indicateur n° 2-5 : Nombre de retraites anticipées « longues carrières »

Finalité : l'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite avant 60 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue. La réforme de 2010, qui s'applique aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011, a maintenu cette possibilité, sous certaines conditions. L'indicateur retenu vise à suivre l'évolution de ce dispositif.

Précisions sur l'éligibilité à la retraite anticipée : le décret du 30 octobre 2003 précise les trois conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée, qui doivent être vérifiées simultanément : une condition de début d'activité, une condition de durée d'assurance validée et une condition de durée d'assurance cotisée.

Jusqu'en 2008, la condition de durée validée était de 42 ans, celle de durée cotisée de 42 ans pour un départ à 56 ou 57 ans, 41 ans pour un départ à 58 ans et 40 ans pour un départ à 59 ans. A partir du 1^{er} janvier 2009, ces conditions ont été durcies conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003. De plus, à partir du 1^{er} juillet 2011, la loi portant réforme des retraites de 2010 instaure un recul des bornes d'âges pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée. Néanmoins, pour éviter des effets de seuil trop importants, ce décalage est lissé pour les premières générations éligibles à un départ anticipé. De plus, une nouvelle possibilité de départ est ouverte pour les assurés qui souhaitent partir en retraite anticipée entre 60 ans et le nouvel âge légal, à condition qu'ils aient débuté leur activité avant la fin de l'année civile de leur 18 ans.

A partir du deuxième semestre 2011, les conditions à venir de départs anticipés à la retraite sont :

Année de naissance	Durée d'assurance validée (en trimestres)	Départ à la retraite à partir de	Durée cotisée (en trimestres)
A compter du 1^{er} juillet 1951	171	56 ans	171
		58 ans	167
		59 ans	163
		60 ans	163
1952	172	56 ans	172
		58 ans	168
		59 ans et 4 mois	164
		60 ans	164
1953	173	56 ans	173
		58 ans et 4 mois	169
		59 ans et 8 mois	165
		60 ans	165
1954	173	56 ans	173
		58 ans et 8 mois	169
		60 ans	165
1955	174	56 ans et 4 mois	174
		59 ans	170
		60 ans	166
A partir de 1956	Durée « taux plein » + 8 trimestres	Entre 56 ans et 8 mois et 60 ans en fonction de l'âge de début d'activité	*

*La durée requise pour l'obtention du taux plein pour chaque génération est fixée par décret à la fin de l'année civile au cours de laquelle cette génération atteint 56 ans. En 2011, la durée requise pour l'obtention du taux plein de la génération née en 1955 a ainsi été fixée à 166 trimestres.

Alors que la durée validée correspond à la durée d'assurance totale, la durée cotisée correspond à la seule durée ayant donné lieu à cotisations à la charge des assurés. Les périodes de service national, de maladie (ou de maternité) sont considérées comme de la durée cotisée dans la limite de quatre trimestres. L'assuré est réputé avoir débuté son activité avant 16 ans s'il justifie d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire. Pour les assurés nés au cours du 4^{ème} trimestre qui ne réuniraient pas

les conditions précédentes, la condition est supposée satisfaite s'ils justifient de quatre trimestres validés au cours de l'année civile de leurs 16 ans.

Résultats : pour le régime général, les effectifs des départs en retraite anticipée de l'année atteignent :

Année	2006	2007	2008	2009	2010(p)	2011(p)	Objectif
Valeur	107 700	116 800	119 200	24 800	45 000	39 800	Liberté de choix
Part des hommes	79%	78%	76%	70%	76 %	72 %	

Source : CNAV.

Le nombre de départs en retraite anticipé au régime général a fluctué sensiblement depuis la mise en place du dispositif en 2004. Pour l'année 2004, on recensait 113 100 nouveaux bénéficiaires de cette mesure en raison du rattrapage de stock de l'année d'entrée en vigueur de la mesure, 102 200 en 2005, 107 700 en 2006, 116 800 en 2007 et 119 200 en 2008. En 2009, on a dénombré 24 800 départs en retraite anticipée prenant effet au cours de l'année, soit une baisse de près de 80 % relativement à 2008 en raison de l'application de la nouvelle législation. Certains départs se sont reportés sur l'année suivante, c'est pourquoi on observe un rebond sur 2010 : le nombre de nouveaux départs se porte à 45 000. Sur l'année 2011, le nombre de retraites anticipées devrait diminuer légèrement, la réforme des retraites n'ayant encore que peu d'impact. Le nombre de départs est estimé à près de 40 000. Tendanciellement et en l'absence de réforme, les départs en retraite anticipés auraient du diminuer du fait de l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée, l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans à partir de la génération 1953 et l'allongement de la durée des études, mais aussi par le durcissement des possibilités de régularisations de cotisations arriérées. Néanmoins, l'élargissement de la condition de début d'activité pour les départs entre 60 ans et le nouvel âge légal devrait générer une augmentation du flux de départs anticipés.

De 2005 à 2010, près de 272 000 retraites anticipées ont été attribuées à des salariés et exploitants agricoles, à des artisans et à des commerçants. Concernant le régime des indépendants, les artisans partent davantage en retraite anticipée comparés aux commerçants avec, respectivement, environ 50 400 et 32 700 bénéficiaires de 2005 à 2010. Au régime agricole, les bénéficiaires de la retraite anticipée sont aussi différents en fonction du statut d'activité de l'assuré : entre 2005 et 2010, le dispositif a bénéficié à environ 143 900 salariés et à 44 800 exploitants. Sur le flux 2010, près de 3 800 artisans ont bénéficié d'une retraite anticipée contre près de 2 700 commerçants (9 000 pour les salariés agricoles et 1 600 pour les exploitants).

S'agissant de la fonction publique, la mesure de retraite anticipée est progressivement entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, et a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2008. Jusqu'à fin 2010, 8 700 attributions ont été dénombrées dans la fonction publique d'Etat (FPE) et 26 500 à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Sur le flux 2010, le nombre de bénéficiaires s'élève à 770 à la FPE et 2 500 à la CNRACL. Il est à noter que ces chiffres ne sont pas directement comparables aux données du régime général. En effet, d'autres dispositifs de départ avant 60 ans viennent réduire la population de fonctionnaires éligibles à la retraite anticipée « longue carrière » : c'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 55 ans, voire à 50 ans. La loi portant réforme du système de retraite de 2010 prévoit le décalage de deux ans pour ces limites d'âges qui concernent les catégories actives. Il existe par ailleurs un départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant 15 ans de service. Toutefois, cette dernière disposition a été supprimée par la loi portant réforme du système de retraite de 2010 : la possibilité de départ en retraite est maintenue uniquement pour les agents remplissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2012. Elle est supprimée pour les autres même si une mesure transitoire a été prévue.

Construction de l'indicateur : les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées « longues carrières » du régime général, de 2004 à 2009, sont issus du Système National des statistiques prestataires (SNSP) de la CNAV. Il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'effet de la pension de retraite. Les données pour 2010 et 2011 découlent des prévisions menées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2011.

Précisions méthodologiques : le champ de l'indicateur est principalement celui de la CNAV, complété par des éléments issus du RSI, de la MSA et des régimes de la fonction publique.